

Arrêt

n° 277 376 du 14 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2010.

1.2. Le 22 janvier 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) d'un ressortissant belge, Monsieur [V.C.].

1.3. Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (ci-après : la première décision attaquée) avec ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) (annexe 20), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 août 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de fait de Monsieur [V. d. W., C.M.L.] (NN [XXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, selon l'article 40ter § 1er de la Loi du 15/12/1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Au vu de l'article précité, les autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 sont exclus des catégories pouvant bénéficier de l'exercice du droit à la libre circulation du belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 22.01.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
[...]

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « De la violation des articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10, 11 et 191 de la constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « Attendu que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constitue la transposition de la directive 2004/38 ; On peut lire dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2007 : *Pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, la possibilité d'un recours suspensif est en outre imposée par la directive 2004/38/CE. La suspension automatique de ces décisions faisant l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers, prévue par cet article, est conforme aux dispositions de l'article 31 de la directive 2004/38.* » Attendu que l'article 47/1 de loi du 15 décembre 1980 constitue également la transposition de la possibilité offerte par l'article 3 point 2 de la directive précitée ; Il en résulte que les garanties procédurales offertes par l'article 31 de ladite directive doivent également être respectée et il y a lieu d'interpréter l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 conformément à la législation communautaire pour donner un effet utile à celle-ci ;

Que la partie adverse ne pouvait donc délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a estimé dans son arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017 (A. 219.586/X1-21.153): *« Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. »* Que la décision attaquée viole donc les articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 ne permettant pas d'émettre un ordre de quitter le territoire suite à la délivrance d'une décision de refus de séjour prise contre un membre de la famille d'un belge ou d'un ressortissant européen visé à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'émission d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant après la prise d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois constitue à tout le moins une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. A supposer qu'il ne faille pas l'interpréter comme expliqué ci-dessus, quod non, l'article 39/79 viole les articles 10 et 11 de la constitution en ce qu'il prévoit qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions de refus de séjour prises en application de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 mais ne prévoit pas la même suspension automatique pour les décisions de refus de séjour prises sur pied de l'article 47/1 ; Qu'il s'agit en effet dans les deux cas d'un refus de séjour notifié à un membre de la famille d'un ressortissant européen ou d'un Belge assimilé ; Que la partie requérante, qui se revendique membre de la famille d'un citoyen de l'union ou d'un Belge assimilé, se trouve dans une situation comparable à celle des personnes se prévalant du droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visées par l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que la directive européenne 2004/38 détermine d'ailleurs la situation du requérant comme un autre membre de la famille dont il y a lieu de favoriser l'entrée et le séjour sur le territoire. (Article 3). Il n'existe aucun critère de distinction objectif, aucun but légitime ou proportionné justifiant cette différence de traitement entre deux situations comparables, à savoir la situation de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union. Or, il est de jurisprudence constante que la partie adverse ne peut pas émettre un ordre de quitter le territoire si l'article 39/79 trouve à s'appliquer : (voir Arrêt du Conseil d'Etat dont question ci-dessus). La partie requérante sollicite que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle qu'elle se propose de formuler comme suit : *« L'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il crée une discrimination entre le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visé à l'article 40 bis de la loi précitée et les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visés par l'article 47/1 de la même loi en ce qu'il prévoit qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du membre de famille du citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visé à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance du droit de séjour ni pendant l'examen de celui-ci et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de cet étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée sans stipuler une protection procédurale identique en faveur du membre de la famille du citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visé à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*. Attendu in fine qu'un recours suspensif au sens de l'article 39/79 est toujours pendant auprès de votre Conseil sous le numéro de rôle 248 797. Que la partie requérante devait être mise en possession d'une annexe 35 et qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être prise en son encontre en application de cette disposition telle qu'interprétée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 11 mai 2017 dont question ci-dessus. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante doit être annulé ; ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « De la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe « audi alteram partem ».

Après un rappel relatif à la portée du droit d'être entendu, elle fait valoir que « l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en oeuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief à la partie requérante en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais

également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. Qu'il s'agit en outre d'une décision d'éloignement prise après l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 47/1 de la loi sur les étrangers, transposition de l'article 3 de la directive 2004/CE/38 ; Qu'il revenait donc à la partie d'entendre la partie requérante avant d'envisager l'adoption de la décision attaquée ; Que celui-ci aurait pu faire part d'éléments particulier concernant notamment sa situation médicale ; Qu'il a eu à souffrir d'une embolie pulmonaire courant du mois de juillet 2020 ; Il souffre par ailleurs d'un diabète déséquilibré ; Suite à ces situations médicales, il doit suivre une médication particulièrement importante ; Que l'article 74/13 impose de prendre en considération la situation médicale d'une personne lors de l'émission d'un ordre de quitter le territoire ; L'absence de prise en considération de la situation médicale du requérant résulte directement de la violation du principe « *audi alteram partem* ». La décision attaquée viole donc ce principe ainsi que l'article 74/13 précité ; La partie requérante estime que ses moyens sont sérieux ; ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que « *selon l'article 40ter § 1er de la Loi du 15/12/1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Au vu de l'article précité, les autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 sont exclus des catégories pouvant bénéficier de l'exercice du droit à la libre circulation du belge.* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2. S'agissant de l'argumentation relative au fait que la partie défenderesse ne pouvait pas délivrer d'ordre de quitter le territoire compte tenu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les actes attaqués ne sont pas visés par l'article 39/79, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « *§ 1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] »

En effet, l'acte attaqué vise le refus de reconnaissance d'un droit de séjour à un étranger visé à l'article 47/1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et non à l'article 40bis ou 40ter de la même loi.

Ce constat est au demeurant confirmé par la teneur du modèle de l'annexe 20, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précise que « Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi ».

La jurisprudence du Conseil d'Etat citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'occurrence dès lors qu'elle concerne les actes visés à l'article 39/79 précité.

La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que l'article 39/79 de la loi doit être interprété comme visant également les décisions prise sur la base des articles 47/1 et suivants de la loi.

Il convient de souligner que les travaux préparatoires cités par la partie requérante dans sa requête concernent les membres de la famille visés aux articles 40 bis et 40 ter de la loi, situation envisagée par l'article 39/79 de la même loi. Or, s'agissant des membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi, l'article 3 §2 de la directive 2004/38 impose aux États membres d'accueil de « favoriser », conformément à leur législation nationale, leur entrée et leur séjour. En effet, les articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 ont été introduits par les articles 25, 26 et 27 de la loi du 9 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces articles 25 à 27 constituent la transposition de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE selon lequel :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes. »

Il convient de constater que la directive 2004/38 elle-même distingue les membres de la famille « couverts par la définition figurant à l'article 2, point 2) » de ceux qui ne le sont pas.

Cette interprétation est confirmée par la CJUE qui a précisé, dans son arrêt Rahman, qu' « il découle tant du libellé de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 que du système général de celle-ci que le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre (affaire C-83/11 du 5 septembre 2012, point 19) ». La Cour a également précisé que « S'il s'avère, ainsi, que l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 n'oblige pas les États membres à reconnaître un droit d'entrée et de séjour en faveur de personnes qui sont des membres de la famille, au sens large du terme, à la charge d'un citoyen de l'Union, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il ressort de l'emploi de l'indicatif présent «favorise» audit article 3, paragraphe 2, que cette disposition fait peser sur les États membres une obligation d'octroyer un certain avantage, par rapport aux demandes d'entrée et de séjour d'autres ressortissants d'États tiers, aux demandes introduites par des personnes qui présentent un lien de dépendance particulière vis-à-vis d'un citoyen de l'Union. » (point 21)

Les membres de la famille visés aux articles 47/1 et suivants voient donc leur entrée et leur séjour favorisés, conformément à la législation nationale de l'Etat membre concerné. Ce n'est qu'une fois que le droit d'entrée et de séjour est octroyé aux membres de la famille élargie que ces derniers relèvent du champ d'application de la directive 2004/38/CE et doivent se voir appliquer l'entièreté des dispositions de

cette directive. (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2013-2014, n°3239/001, p.21).

Il ressort de ces constats que l'argumentaire de la partie requérante, lequel soutient en substance que les membres de la famille visés à l'article 40bis de la loi et ceux visés aux articles 47/1 et suivants de la loi se trouvent dans une situation comparable, ne peut être suivi.

Il convient dès lors de constater qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée.

Soulignons que ce raisonnement a été confirmé par le Conseil d'Etat (ONA, n° 14.956 du 7 juillet 2022).

3.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant et du principe *audi alteram partem*, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens: CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise des décisions attaquées.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil observe qu'il est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat qu'« il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 22.01.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Force est d'observer, par ailleurs, qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que « Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé », la partie défenderesse ayant considéré à cet égard que « l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] » et que « les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 », en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

S'agissant des arguments selon lesquels « il a eu à souffrir d'une embolie pulmonaire courant du mois de juillet 2020 ; Il souffre par ailleurs d'un diabète déséquilibré », il convient de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

A supposer même que le requérant ait dû être entendu à cet égard, le Conseil rappelle que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant soutient qu'il doit suivre une « médication particulièrement importante », élément qui ne ressort nullement du dossier administratif, mais ne soutient ni n'établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de voyager ou que cette médication ne serait pas disponible ou accessible dans son pays d'origine, soit les Etats-Unis. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.5. Relevons en outre, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant n'a produit aucun élément qui soit de nature à penser qu'il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, ainsi qu'il ressort des considérations supra. Or, la charge de la preuve incombe au requérant. Rappelons à cet égard que le Conseil d'Etat a estimé, dans un arrêt n° 247.597 du 20 mai 2020, que « Le contentieux des étrangers se méprend sur la portée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en opérant un renversement de la charge de la preuve en faveur de la partie adverse en cassation, sans constater au préalable qu'elle a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 précité. Si le premier juge considère qu'il est établi que la partie adverse en cassation est dépendante aux stupéfiants, il ne constate pas qu'elle apporterait la moindre preuve ou commencement de preuve qu'elle suivrait effectivement un traitement de substitution, qu'elle serait empêchée de voyager ou que le médicament ne serait pas disponible ou accessible en Tunisie. Il ne constate pas non plus qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, la partie adverse en cassation n'était pas en mesure de produire ces éléments de preuve. Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas constaté la production d'éléments susceptibles de démontrer un risque réel en cas d'exécution d'une mesure d'éloignement, il ne pouvait conclure à un «manque d'examen sérieux» dans le chef de la partie requérante en cassation, puisque celle-ci s'est limitée à considérer, conformément au prescrit de l'article 3 de la Convention précitée, que « [l']intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux ni que le Suboxone n'est pas disponible en Tunisie ». En l'espèce, le dossier administratif ne laisse pas apparaître que le requérant ait produit des éléments susceptibles de démontrer un risque réel en cas d'exécution d'une mesure d'éloignement,

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui semble être alléguée par la partie requérante, dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil d'Etat a déjà jugé que «Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'une des conditions prévues n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

En tant que la partie requérante invoque, dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable, le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel

recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET